

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION
01/01/2023

C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	EMUNERATION	CONTRAT	
			Indice (8)	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)					
Cadre d'emploi des attachés territoriaux					
Attaché principal	A	ADM	690	Art. L332-8	CDI
Attaché	A	ADM	545	Art. L332-8	CDI
Attaché	A	ADM	513	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	450	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	525	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	390	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des rédacteurs					
Rédacteur	B	ADM	356	Art. L332-14	CDD
Rédacteur	B	ADM	356	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des agents de maîtrise					
Agent de maîtrise	C	TECH	352	Art. L332-13	CDD
Agent de maîtrise	C	TECH	430	Art. L332-14	CDD
Cadre d'emploi des adjoints administratifs					
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	404	Art. L332-14	CDD
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	404	Art. L332-14	CDD
Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique					
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	452	Art. L332-8 2°	CDD
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	401	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine					
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	343	Art. L332-24	CDD
Cadre d'emploi des animateurs					
Animateur principal de 2ème classe	B	ANIM	452	Art. L332-8 2°	CDD
Animateur	B	ANIM	356	Art. L332-14	CDD
Cadre d'emploi des éducateurs des APS					
Educateur APS	B	SP	396	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des techniciens					
Technicien	B	TECH	343	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des ATSEM					
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	SOC	352	Art. L332-8 2°	CDD
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	SOC	352	Art. L332-8 2°	CDD
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	SOC	352	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints techniques					
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-8 2°	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-8 2°	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	352	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation					
Attaché territorial de conservation	A	CULT	390	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints d'animation					
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	352	Art. L332-8 2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)					
Directeur de Cabinet	A	ADM	741	Art. L333-1	Mandat
Collaborateur de cabinet	A	ADM	602	Art. L333-1	Mandat
Cadre d'emploi des adjoints d'animation					
Adjoint d'animation	C	ANIM	352	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	352	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	352	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	352	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	352	Art. L332-23-1	CDD
TOTAL GENERAL			41		

(1) **CATEGORIES** : A, B et C.

(2) **SECTEUR ADM** : Administratif

TECH : Technique

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)

S : Social

MS : Médico-social

MT : Médico-technique

SP : Sportif

CULT : Culturel

ANIM : Animation

PM : police

OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) **REMUNERATION** :

Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) **CONTRAT** : Motif du contrat (Code général de la fonction publique).

Article L332-23 1° : accroissement temporaire d'activité

Article L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité

Article L332-24 : contrat de projet

Article L332-13 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité ...)

Article L332-14 : vacance temporaire d'un emploi.

Article L332-8 1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Article L332-8 2° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Article L332-8 3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

Article L332-8 5° : emplois à temps non complet communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps est inférieure à 50%.

Article L332-8 6° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Article L332-8 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposé à un agent contractuel.

Article L352-4 et suivants : travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels.

Article L333-1 collaborateurs de groupes de cabinets.

Article L333-12 : collaborateurs de groupe d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un accord à durée indéterminée (CDI) . Les contrats particuliers devront être labellisés "A/Autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L332-13, L332-14, L332-8, L332-8, L352-4, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L332-23, L333-4 et L332-12

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle. Il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 du décret 85-1148 du 20 octobre 1985